



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

**De dispense de la réalisation d'une étude d'impact
En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
SCEA Avicole de l'Ancre – Commune de Grandcourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4761, déposé complet le 8 septembre 2020 par M. Antoine Varlet, gérant de la société civile d'exploitation agricole avicole de l'Ancre, relatif au projet de la mise à jour du plan d'épandage à la suite d'une modification du parcellaire et à l'ajout d'un effluent résultant de la bétonisation de deux bâtiments d'élevage, sur la commune de GRANCOURT dans la Somme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 29 septembre 2020 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact née le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à agrandir le plan d'épandage de l'exploitation avicole de l'Ancre, relève de la rubrique 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Considérant que le projet modifie le plan d'épandage de l'exploitation avicole de l'Ancre dû à l'ajout de 78 m³/an d'effluent résultant de la bétonisation de deux bâtiments d'élevage ;

Considérant que les effluents émis seront stockés dans des fosses enterrées permettant un stockage de 7,5 mois de production ;

Considérant la présence des parcelles A004 et D09 du plan d'épandage au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable à destination de la consommation humaine du syndicat du plateau nord ALBERT (IRLES) et de la parcelle D04 du plan d'épandage située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable à destination de la consommation humaine de la commune de MIRAUMONT qui n'induiront pas d'impact sur ces captages sous réserve du respect des bonnes pratiques agronomiques ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Décide

Article 1.

La décision tacite de soumission du 12 octobre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2.

Le projet de mise à jour du plan d'épandage à la suite d'une modification du parcellaire et à l'ajout d'un effluent résultant de la bétonisation de deux bâtiments d'élevage sur la commune de GRANDCOURT, déposé par M. Antoine Varlet, gérant de la société civile d'exploitation agricole avicole de l'Ancre, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le 27 OCT. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme
51 rue de la République – 80 020 AMIENS CEDEX 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81 114
80 011 Amiens Cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr